NON A UNE DEFENSE EN HAILLONS!

VINCENT NIORÉ ANCIEN SECRÉTAIRE DE LA CONFÉRENCE AVOCAT ASSOCIÉ B.MOREAU-AVOCATS

"S'agissant des avocats choisis, c'est impardonnable. En contrepartie de leurs services facturés, souvent chers, ils devraient au moins mettre tout en œuvre pour remplir l'obligation de moyen à laquelle ils s'engagent. Puisqu'on a évoqué la responsabilité des juges, il faudrait aussi, de temps à autre, se pencher sur la leur. Les avocats commis d'office sont, eux, plus excusables. Pour une défense souvent difficile, nécessitant des heures de présence et d'étude, ils touchent rien de moins qu'un salaire de misère. Dans ces conditions, il est compréhensible que, devant assurer leurs fins de mois, ils rechignent à s'impliquer au-delà du nécessaire. Un Etat digne de ce nom doit assurer à tous une défense efficace. Ce ne pourra être le cas que si on revalorise la commission d'office de manière significative. Les moyens de la Justice concernent aussi ceux de leurs auxiliaires. Même les plus démunis d'entre nous ont droit à des défenseurs de qualité, il en va de notre démocratie."

En exergue à notre réflexion sur l'aide juridictionnelle et à travers elle, ce qu'il convient d'appeler la paupérisation de la défense, s'imposait cette citation à l'apparence et au contenu disgracieux, extraite de l'ouvrage d'un ancien Magistrat instructeur qui, fort de son expérience, décrie – par réflexe, peut-être - le rôle des avocats "choisis" tout en poussant un cri d'alarme sur la situation des avocats "commis" au titre de l'aide juridictionnelle en matière pénale à travers le système de la "commission d'office" pour tenter de freiner son élan naturellement critique qui nous renvoie à la formule de Charles PEGUY : "Ils haïssaient les riches au lieu d'aimer les pauvres" ².

Cela dit, LA DEFENSE, pratiquée ou non dans le cadre de l'aide juridictionnelle, n'a besoin ni d'excuses, ni de compassion, ni d'être assassinée à longueur de plume de Magistrat en disponibilité. Elle doit être respectée pour ce qu'elle est, telle qu'elle est ! LA DEFENSE n'est pas divisible !!!

Elle est LA DEFENSE qui s'écrit en majuscules et s'exerce comme elle le peut, bien sûr, avec talent, force, courage, humanité, détermination, audace, dextérité !!... - tant mieux si les avocats sont bien payés ! -, n'en déplaise à celles et ceux qui ne la reçoivent qu'avec parcimonie et en dressent, à tort, un portrait négatif.

Une justice de qualité suppose des avocats de qualité correctement rétribués par un Etat "Providence" qui "sous-paie de peur de surpayer", jouant ainsi le rôle de "monopsoneur vis-à-vis des avocats" !!! ³

Le montant moyen alloué par avocat et par affaire au titre de l'aide juridictionnelle est de 350 euros soit le plus faible d'Europe!

¹ Eric HALPHEN "Le bal des outrés" –Privé – 2006, pages 91 et 92

² Cité par Alain TRANNOY, Professeur d'économie à l'Ecole des hautes études en sciences sociales (Marseille), colloque "*l'aide juridictionnelle*", lundi 12 mars 2007, Grand'Chambre de la Cour de Cassation

³ Cité par Alain TRANNOY, Professeur d'économie à l'Ecole des hautes études en sciences sociales (Marseille), colloque "*l'aide juridictionnelle*", lundi 12 mars 2007, Grand'Chambre de la Cour de Cassation

Le Professeur TRANNOY a insisté à juste titre sur le "paradoxe des égalitaristes" selon lequel "agir pour les pauvres passe par l'augmentation du revenu d'une profession aisée" alors que "la profession d'avocat l'est de moins en moins" ⁴.

Le Professeur JEULAND souligne pour sa part "l'obligation juridique" de prise en charge de l'aide juridictionnelle par l'Etat ⁵.

Plus que jamais, les avocats ont un rôle à jouer dans la défense des plus faibles qui, dans une société démocratique, ne constituent pas la lie de la Terre comme d'ailleurs ceux des avocats sujets à des difficultés financières, la lie du Barreau et du monde judiciaire.

Les Assises de l'aide juridictionnelle de l'accès au droit du mardi 30 janvier 2007 ont effectivement fait ressortir cette nécessité à travers l'intervention du Président Paul-Albert IWEINS qui a eu mille fois raison de dire que les avocats qui participent de l'aide juridictionnelle "ne veulent plus être associés à ce qui s'apparente à une sous-justice exercée par des avocats considérés comme étant de catégorie inférieure au bénéfice de justiciables de seconde zone" ⁶⁷.

Si l'on veut une défense digne de ce nom en faveur des pauvres, autrement dénommés les laissés pour compte du système social, encore faut-il que soient mis en œuvre les moyens permettant aux avocats, déjà assommés de charges fiscales et sociales, de bien travailler car la question de l'accès au droit appelle une réponse qui concerne l'ensemble des avocats "choisis" et "commis".

"Les justiciables ont le droit d'invoquer un droit d'accès à la Justice que garantit le droit français. Quelles que soient leurs ressources, ils ont le droit de franchir les portes du Palais", "le but étant un progrès du droit et de la Justice" ⁸.

Rendons cependant un furtif hommage à cet ancien Magistrat instructeur qui, peut-être malgré lui, se fait le défenseur de ces avocats "commis d'office" (permanence comparutions immédiates, mises en examen, 35 bis, gardes à vue) qui assument une défense "souvent difficile" nécessitant effectivement "des heures de présence et d'étude" pour une rémunération "de misère".

L'objectif est notamment d'éviter que la paupérisation de la société française entraîne pour effet pervers, à travers l'insuffisante rémunération de l'avocat au titre de l'aide juridictionnelle, non seulement une contribution à la paupérisation du Barreau mais également une défense et donc une justice de médiocre qualité.

Un Barreau qui se paupérise lentement et qui se doit de prendre en charge la défense des plus pauvres, a besoin d'une assistance financière de l'Etat qui corresponde **au coût réel** que nécessite l'intervention de l'avocat, que ce soit en matière civile comme en matière pénale, et s'impose avec acuité la rétribution des avocats au temps passé.

⁴ Colloque "l'aide juridictionnelle", lundi 12 mars 2007, Grand'Chambre de la Cour de Cassation

⁵ Colloque "l'aide juridictionnelle", lundi 12 mars 2007, Grand'Chambre de la Cour de Cassation

⁶ CNB Actualités – "Assises de l'aide juridictionnelle et de l'accès au droit – Mardi 30 janvier 2007" – www.cnb.avocat.fr

⁷ "Sous-justice" – "Les Annonces de la Seine" – lundi 12 février 2007, n° 12

⁸ Colloque "l'aide juridictionnelle", lundi 12 mars 2007, Grand'Chambre de la Cour de Cassation

Sur ce point, la réforme souhaitée par Madame Brigitte MARSIGNY mérite d'être très largement soulignée :

"Il faut savoir qu'aujourd'hui les états d'esprit et la situation ont évolué : les « replâtrages » et les effets d'annonce ne seront donc pas suffisants.

L'idée force sera d'aller vers la reconnaissance de la prestation réelle de l'avocat fondée non plus sur le système opaque des UV mais sur le temps passé et les grilles de temps...

Là dessus nous retrouvons aujourd'hui une certaine unanimité.

Le rôle de l'Anaafa est à mon avis primordial à ce niveau et nous attendons avec beaucoup d'intérêt l'actualisation du taux horaire moyen de l'avocat incluant la partie de charges à laquelle il faudra rajouter la part de la prestation intellectuelle. Lors de nos précédents travaux et notamment les rapports que j'avais élaborés en 2001 pour le Conseil National des Barreaux de l'époque la contribution de l'Anaafa avait d'ores et déjà été précieuse.

Par ailleurs en l'état actuel de la situation de notre profession dans son ensemble et des avocats dits du judiciaire en particulier, il est hors de question que les Ordres continuent à gérer le système d'une manière déficitaire." ⁹

Soulignons en effet l'action sociale de l'Ordre des Avocats de Paris qui est constante ; elle est aussi l'honneur des Avocats que nous sommes dont la responsabilité en cette matière - où la solidarité doit dominer - est collective.

Ce sont justement les plus démunis que le "Barreau Solidarité" de l'Ordre des Avocats de Paris – dans le cadre d'une véritable mission de service public - permet de renseigner par une action de l'Ordre de Paris en marge de l'accès proprement dit au bénéfice de l'aide juridictionnelle ¹⁰.

Mais la complexité sans cesse croissante de la matière juridique – qui a engendré pour les avocats l'obligation de formation continue - impose un surcroît d'attention et de travail dont l'Etat doit tenir compte dans la "rétribution" des avocats dont l'honneur est aussi de défendre les plus démunis, sacerdoce qui nécessite trop souvent un temps considérable.

Cette ébauche de réflexion serait de manière incomplète si la situation des avocats, dans leur ensemble, n'était évoquée au même titre que l'évolution de la pauvreté en FRANCE.

A la paupérisation de la société française (à laquelle échappent évidemment les places financières) répond bien évidemment la paupérisation du Barreau français.

Quelques remarques sur la pauvreté en FRANCE et donc celle des justiciables, avant de réfléchir à l'élaboration d'une solution tendant à l'amélioration du système de l'aide juridictionnelle qui passe non seulement par l'augmentation des rémunérations, mais également par sa généralisation.

Cette action de l'Ordre de Paris doit être poursuivie.

⁹ "Aide juridictionnelle : aidons-la ... aidons-nous !" – Brigitte MARSIGNY (Ancien Bâtonnier, Avocat au Barreau de Bobigny, Ancien Président de la CNA, Président de la Commission Accès au Droit du Conseil National des Barreaux, Délégué Régional de l'Anaafa) - "MAITRE" – n° 177 – décembre 2006/janvier 2007, page 7.

Les avocats dans leur ensemble – y compris ceux des cabinets dits "d'affaires" - se sont mobilisés gracieusement
 là, sans aucune indemnisation possible – dans le cadre de l'action menée par le Barreau de Paris pour venir en aide aux plus démunis, étant rappelé que le BPS, autrement nommé "Action Bénévole des Avocats", organise :

des consultations gratuites dans les permanences sociales d'accueil situées dans différents arrondissements de Paris

des consultations dans les espaces Insertions dépendant de la direction de l'Action Sociale de l'Enfance et de la Santé,

des consultations dans le Bus Solidarité,

des consultations dans les locaux des associations à but humanitaire et caritatif.

- 1. La lente paupérisation du Barreau français
- 2. La paupérisation du justiciable
- **3.** Vive le "lucravolat" !!!
- 4. Le principe de subsidiarité prévu par la loi N° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à "l'aide juridique" et sa réforme par la loi n° 2007-210 du 19 février 2007 portant réforme de l'assurance de protection juridique
- 5. Les moyens d'action des avocats : la communication, la grève, la manifestation de rue
- **6.** Les objectifs à atteindre

1. La lente paupérisation du Barreau français :

- Citons quelques chiffres qui parlent d'eux-mêmes 11 :
- une affaire sur quatre est du ressort de l'aide juridictionnelle,
- 58 % de l'aide juridictionnelle est assumée par des avocats ayant plus de 10 ans de Barreau,
- en 2005, 47 % des avocats ont accompli dans l'année une session d'aide juridictionnelle,
- 20 % des avocats assurent 64 % des missions d'aide juridictionnelle,
- 41 % des nouvelles affaires pénales et 20 % des nouvelles affaires civiles sont traitées par des avocats au titre de l'aide juridictionnelle,
- 68 % des missions d'aide juridictionnelle concernent le Juge aux Affaires Familiales et 10 % le contentieux général.
- Force est de constater que la presse économique, elle, se fait régulièrement l'écho des "difficultés" des avocats français :

"Les avocats sont de plus en plus nombreux à être en situation précaire. L'écart se creuse. Une rupture de plus en plus nette sépare les aînés argentés des jeunes professionnels en difficulté. Le quart de la profession se partage plus de la moitié du revenu global enregistré à la Caisse nationale des barreaux français (CNBF). Parallèlement, un avocat sur quatre déclarés à la CNBF dispose d'un revenu mensuel inférieur à 1 500 euros, soit quasiment le smic et 3,4 % de la profession ont des revenus déficitaires ou nuls. Plus globalement, sur les 45 818 avocats français — dont 18 461 parisiens —, 3 000 sont en difficulté. « Ce chiffre est très important », estime Me Jacqueline Socquet-Clerc Lafont. Pourtant, Me Brigitte Longuet, membre du Conseil de l'ordre et du Conseil national des barreaux, reste optimiste : « La profession se porte bien. Depuis plusieurs années, le chiffre d'affaires de l'ensemble des avocats est très correct » — en 2004, 2,8 milliards d'euros contre 1,6 milliard en 1996. Cette vision globale satisfaisante cache des disparités qui le sont beaucoup moins notamment d'un barreau à l'autre : les avocats parisiens dont les chiffres sont boostés par tous les cabinets anglo-saxons ont des revenus supérieurs de 60 % à ceux des provinciaux.

Des causes multiples Les causes des maux sont connues : concurrence des experts-comptables qui tentent de gagner de l'importance sur le terrain du conseil, multiplication des juristes d'entreprises, essor des cabinets d'affaires et étrangers, certains jeunes avocats ont du mal à se faire une place dans la profession.

¹¹ Cité par Alain TRANNOY, Professeur d'économie à l'Ecole des hautes études en sciences sociales (Marseille), colloque "*l'aide juridictionnelle*", lundi 12 mars 2007, Grand'Chambre de la Cour de Cassation

Surtout les généralistes : 78 % des hommes de robe les mieux rémunérés sont spécialisés. Il faut y ajouter quatre difficultés : la fluctuation de l'activité – le départ d'un ou de plusieurs clients impose à l'avocat une réorganisation totale, les charges étant dues d'une année sur l'autre –, les impayés, les problèmes de santé – opérant un parallèle avec les médecins, Me Brigitte Longuet questionne, un peu ironique : « Vous faites-vous ausculter par un médecin plus malade que vous ? » –, ou encore le manque de rigueur dans la gestion. Vice-président du Conseil national des barreaux, Thierry Wickers donne l'axe stratégique : « Notre objectif est de permettre à la profession de se positionner sur des marchés plus porteurs en ouvrant leurs champs d'activités. »" 12.

Au 1^{er} janvier 2006, le Barreau de Paris était composé de 19.676 avocats dont 52,26 % d'hommes soit 9.394 femmes (46,87 % en 2003) dont 1.214 avocats honoraires, 14.184 avocats inscrits et 4.278 avocats stagiaires soit au total **18.462 avocats en activité hors avocats honoraires**.

En 2007, les avocats du Barreau de Paris seront plus de 20.000, selon les dernières indications de l'Ordre.

En effet, du côté des avocats parisiens, une publication gratuite "20 minutes" en date du jeudi 23 novembre 2006 – n° 1080 titrait que "le dépôt de bilan menacerait 1.500 avocats parisiens". Sont-ils plus nombreux (car ces chiffres n'ont pas été confirmés) ?

Oui, malheureusement car le nombre d'avocats parisiens "en difficulté" s'élève à "2.700" soit 14,62 % des 18.462 avocats parisiens en activité hors honoraires, et le nombre d'avocats "en détresse" sur l'ensemble du territoire s'élève à un chiffre compris entre "2" et "2,5" % des 45 818 avocats français en activité ¹³, soit environ 1.200 avocats devant ou ayant déposé leur bilan.

Il a fallu attendre l'organisation, par d'excellents Confrères, d'un colloque – que le Barreau, dans sa généralité, a déserté – sur la sauvegarde des cabinets d'avocats pour connaître ces chiffres !!!

Cette situation est d'autant plus inquiétante qu'avec la loi nouvelle, un avocat déclaré en liquidation judiciaire, est obligatoirement omis du Barreau, ne pouvant plus exercer et ce, jusqu'à clôture des opérations de liquidation.

Selon le représentant du Bâtonnier de Paris, "il est vrai que les petits cabinets souffrent. Les commissions d'office, les contraintes de la garde à vue, cela fait beaucoup de travail, peu rémunéré. Mais il n'y a pas plus d'avocats en difficultés qu'avant. Seulement, la nouvelle loi de sauvegarde a un effet révélateur" 14, les difficultés préexistaient donc à la loi nouvelle d'ailleurs votée pour les résoudre...

Entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2006, la loi du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises permet aux avocats de déposer leur bilan alors qu'auparavant, les avocats n'avaient d'autre recours que la saisine de la commission des chefs des services financiers (COCHEF), émanation de la Recette Générale des Impôts qui avait pour mission de concentrer l'ensemble des dettes de nature professionnelle et de permettre l'établissement d'un plan d'apurement du passif échelonné tout au plus sur 3 ans aux avocats susceptibles de remonter la pente et d'honorer jusqu'au dernier centime le paiement de leurs créances fiscales et sociales (ce recours à la Commission subsiste).

¹² http://leblogdepatrickmichaud.blogspirit.com - "*FAILLITE : LES AVOCATS AUSSI*" par Faustine CALMELET ("*le NOUVEL ECONOMISTE*" du 15 AU 21 février 2007)

¹³ Colloque "*les mesures de sauvegarde des cabinets d'avocats*" – 6 mars 2007 - EFB sous la présidence de Bernard LAGARDE, Président de la Commission Ouverte générale de droit commercial et économique, Madame Brigitte LONGUET (MCO), Monsieur le Bâtonnier Bernard BECKER du Barreau de Metz, Madame Béatrice DUNOGUE.

¹⁴ "20 minutes" en date du jeudi 23 novembre 2006 – n° 1080 (interview de Madame Brigitte LONGUET, MCO).

Selon les données de l'Observatoire de la Profession d'Avocat, pour ce qui concerne l'ensemble des avocats français, "l'exercice individuel continue d'augmenter régulièrement" et représente "34 % des avocats en exercice" soit **15.621 avocats** au 1^{er} janvier 2006 sur le territoire national.

Le mode individuel d'exercice a augmenté de 48 % en 10 ans "soit une croissance annuelle moyenne de 4,8 %" sur la période sur l'ensemble du territoire national.

Or, il est acquis que les avocats exerçant de manière individuelle, connaissent globalement de manière inhérente à leur mode de fonctionnement, des difficultés notamment financières récurrentes ¹⁵:

"La prévention est justement l'innovation de la loi de sauvegarde des entreprises de 2005. Prévention, certes, mais consolidation aussi : « Les avocats doivent inévitablement se regrouper en structure », affirme Me Brigitte Longuet. Les chiffres lui donnent raison : les avocats regroupés en cabinets de 50 à 100 associés touchent près du double des individuels. Curieusement, le nombre d'indépendants est en constante augmentation pour atteindre aujourd'hui le tiers de la profession. Thierry Wickers regrette cet « émiettement extraordinaire » et pose le problème du « retard des cabinets français par rapport aux Américains qui disposent de structures sous forme commerciale permettant notamment de constituer des capitaux propres »" ¹⁶.

Le journal "20 minutes" titrait le jeudi 1^{er} février 2007 "22 avocats ont fini l'année avec moins de 8.000 euros de bénéfices" avec ce commentaire "les avocats de l'aide juridictionnelle du Val-de-Marne tirent la sonnette d'alarme sur leur niveau de rémunération (Le Figaro)" ¹⁷.

Le Bulletin du Barreau de Paris du 27 février 2007 a annoncé la création par le Conseil de l'Ordre du Bureau d'Information et de Prévention composé de 15 permanents, et ce, depuis le 1^{er} janvier 2007, avec "la mission de mettre en place une procédure d'alerte et, au vu des différents signaux qu'il pourrait être en mesure d'identifier, d'inviter les confrères en difficulté à solliciter l'assistance de l'Ordre dans la recherche d'une solution de redressement".

Saluons cette heureuse initiative qui aurait dû être prise depuis longue date !, même si les efforts en ce sens ont toujours été constants.

En effet, Madame Brigitte LONGUET (MCO), dans son rapport présenté au Conseil, a indiqué que "depuis l'entrée en vigueur de la loi du 26 juillet 2005, les dossiers d'avocats en difficulté représentent la moitié des 200 dossiers de procédure collective ouverts à l'encontre de professionnels libéraux. En majorité, ces procédures ont été engagées à l'encontre d'avocats exerçant à titre individuel (c'est le mode d'exercice de 39% des avocats français).

Les difficultés financières constatées sont souvent liées à une fluctuation d'activité ou à des problèmes familiaux".

Il faut ajouter à ce tableau celui dressé par Madame REY, Présidente du Tribunal de Commerce de Paris dans son récent discours de rentrée solennelle sur la diminution notable du contentieux commercial de 45 % sur ces 10 dernières années sur l'ensemble du territoire national ¹⁸.

¹⁶ http://leblogdepatrickmichaud.blogspirit.com - "*FAILLITE : LES AVOCATS AUSSI*" par Faustine CALMELET ("*le NOUVEL ECONOMISTE*" du 15 AU 21 février 2007)

¹⁵ Observatoire@cnb.avocat.fr

¹⁷ paris@20minutes.fr – jeudi 1^{er} février 2007

¹⁸ "Mais savez-vous qu'en 10 ans, le nombre d'affaires nouvelles contentieuses donnant lieu à jugements, ordonnances de référé ou injonctions de payer a diminué de 45 % dans l'Hexagone comme à Paris ? Et si le recul est moindre pour l'ouverture des procédures collectives par assignation, déclaration de cessation des paiements ou saisine d'office du tribunal, il est néanmoins de 34 % durant la dernière décennie" (Les Annonces de la Seine – jeudi 11 janvier 2007 – numéro 3, page 11).

Les difficultés sont bien présentes... (et pour la petite histoire, il arrive que l'administration fiscale délivre des avis à tiers détenteur pour appréhender la rétribution au titre de l'aide juridictionnelle due aux avocats par ailleurs en difficulté...).

Mais soulignons que la tâche des Ordres est complexe (contrôleur de plein droit dès l'ouverture de la procédure, Bâtonnier autorité de poursuite – les fautes de gestion ne peuvent engendrer que des sanctions disciplinaires que seul un rôle de détection et de prévention que l'Ordre entend assumer, préalablement à l'ouverture de la procédure, permettra d'éviter...).

L'Ordre a un rôle préventif fondamental à jouer et il faut l'y aider car il est le mieux placé pour agir dans cette tâche difficile de sauvegarde dans laquelle il ne faut pas oublier l'importance du travail psychologique car un avocat en difficulté est souvent un être brisé.

Ce rôle de prévention place d'ailleurs l'Ordre directement face à ses responsabilités car un échec du redressement sera tant celui de l'avocat concerné que de l'institution ordinale dont on peut penser en tout état de cause qu'elle abordera avec grande humanité l'éventuel épisode de la sanction disciplinaire qui n'aura d'ailleurs aucun effet curatif car un avocat en liquidation judiciaire est un avocat "liquidé", de surcroît automatiquement omis et donc oublié...

Alors, contribuons à ce que le rôle du BIP soit couronné de succès.

2. La paupérisation du justiciable :

- ➤ Il faut noter un doublement des admissions au titre de l'aide juridictionnelle entre 1991 et 1997 et un nombre d'admissions de 7 % par an entre 2002 et 2005 soit un chiffre supérieur au nombre de pauvres en FRANCE ¹⁹.
- Ainsi que l'a souligné le Garde des Sceaux lors des Premières Assises Nationales de l'aide juridictionnelle et de l'accès au droit du 30 janvier 2007 au Sénat, "de 2000 à 2005, le nombre total des admissions à l'aide juridictionnelle est passé de 698 779 à 886 533, soit une augmentation de près de 27 %" 20.

29 % des foyers fiscaux sont concernés par l'aide juridictionnelle étant précisé que 10 millions de foyers fiscaux sur 34 millions de foyers fiscaux perçoivent un revenu net imposable inférieur à 7.500 euros.

Près de 90 % ont un revenu inférieur à 859 euros (seuil aide juridictionnelle totale) ²¹.

La répartition de ces dossiers entre les avocats mérite d'être soulignée tant elle illustre la dépendance de nombre d'avocats au système de l'aide juridictionnelle.

¹⁹ Cité par Alain TRANNOY, colloque "*l'aide juridictionnelle*", lundi 12 mars 2007, Grand'Chambre de la Cour de Cassation

²⁰ "Solidarité judiciaire nationale" par Pascal CLEMENT – "Les Annonces de la Seine", lundi 12 février 2007, n° 12

²¹ Cité par Alain TRANNOY, colloque "l'aide juridictionnelle", lundi 12 mars 2007, Grand'Chambre de la Cour de Cassation

En effet, selon la presse spécialisée, "aujourd'hui, les dossiers de l'AJ se multiplient: un avocat sur quatre en profite: 10 427 d'entre eux se partageaient 73 % des 886 533 affaires de l'AJ en 2005, qui en comptait... 348 587 en 1991, l'année de sa mise en place. Pour la plupart, avocats individuels ou collaborateurs, ces « artisans du droit, comme les appelle le bâtonnier de Créteil, Me Eric Allain, se retrouvent financièrement dépendants du secteur assisté, auquel ils se raccrochent pour boucler leurs fins de mois », explique-t-il au Monde" ²².

La récente actualité économique annonce que le chômage "a baissé de 10 % entre novembre 2005 et novembre 2006", ramené à 8,7 %; il y aurait donc eu 233.700 chômeurs de moins en 2006, au point que la presse économique indique que "le chômage qui reflue de manière quasi-continue depuis février 2005, est reparti à la baisse en novembre".

Ainsi, le nombre de chômeurs est donc passé de 2.346.000 à 2.112.300, selon les statistiques du Ministère de l'Emploi publiées le 28 décembre 2006 ²³.

Cela dit, une dépêche de l'AFP diffusée la veille de ces statistiques, nous annonce dans des termes péremptoires :

qu"un collectif d'associations a sonné l'alarme mercredi sur une manipulation des chiffres du chômage, accusant les statistiques gouvernementales de cacher quelques **2,3 millions** de chômeurs invisibles, la veille de la publication du taux officiel de chômage" ²⁴.

Ainsi officiellement, le chômage toucherait 2.112.300 personnes en novembre alors que ce chiffre est dénoncé comme ne prenant en compte que les seuls chômeurs de catégorie I, personnes immédiatement disponibles devant être à la recherche d'un CDI à temps plein et qui doivent avoir travaillé moins de 78 heures dans le mois.

Or, en réalité, l'ANPE recenserait en tant que "demandeurs d'emploi" **4,45 millions** de personnes selon le collectif ACDC ("les Autres Chiffres Du Chômage") ²⁵.

L'ANPE, interrogée par l'AFP, a indiqué que ces chiffres étaient publics et transparents, disponibles sur Internet et actualisés mois par mois.

²⁴ Il s'agit des associations Réseau d'Alerte sur les Inégalités, AC !, MNCP, Réseau Stop Précarité, ainsi que des syndicats SNU, ANPE, SUD-ANPE, CGT INSEE, le collectif les Autres Chiffres Du Chômage "ACDC".

- 220.000 chômeurs des départements d'outre-mer n'apparaîtraient jamais dans le bilan mensuel du gouvernement,
- 871.000 personnes demandeurs d'emploi temporaire ou à temps partiel n'auraient pas été recensées,
- 250.000 chômeurs de la catégorie I correspondant aux chiffres officiels, ont été basculés vers les catégories II et III, demandeurs d'emploi à temps partiel ou temporaire, de 1997 à 2000.
- 412.000 personnes dispensées de recherche d'emploi : cette catégorie apparue en 1985 englobe des demandeurs d'emploi "âgés",
- 452.000 chômeurs "en activité réduite" ayant travaillé plus de 78 heures dans le mois écartés des chiffres officiels depuis 1995,
- 321.000 demandeurs d'emploi ne seraient pas immédiatement disponibles car en stage, formation ou arrêtmaladie.

²² http://leblogdepatrickmichaud.blogspirit.com - "*FAILLITE : LES AVOCATS AUSSI*" par Faustine CALMELET ("*le NOUVEL ECONOMISTE*" du 15 AU 21 février 2007)

²³ "LE MONDE", samedi 30 décembre 2006, page 9

²⁵ Ces nouveaux chiffres, issus de l'ANPE elle-même, sont le fruit d'une classification sur 25 années, des chômeurs et des pratiques de l'ANPE, au point que le syndicat SNE ANPE a dénoncé "*l'instrumentalisation politique de l'ANPE*... plus forte que jamais":

A cette dénonciation, il faut encore ajouter d'autres chiffres qui permettent d'éclairer la situation de la pauvreté en FRANCE, qui selon une dépêche AFP du 23 novembre 2006 aurait "reculé entre 1996 et 2004" alors que les inégalités "ont augmenté".

En d'autres termes, si la pauvreté recule en FRANCE, le nombre de pauvres, en revanche, lui, augmente...

Selon l'INSEE, sur la période 1996-2004, devrait être constatée une progression "assez nette du niveau de vie, de 12 % en moyenne" (indications du chef de la division "revenus et patrimoine des ménages" à l'INSEE).

Cette évolution serait liée aux premiers chefs, à une conjoncture "très favorable" à la fin des années 90 et au début des années 2000, tendance cependant en "net ralentissement" depuis 2 ans avec "des taux de pauvreté qui ont arrêté de baisser".

Le "seuil de pauvreté monétaire" a été évalué à 788 euros par mois 26 27.

La proportion de personnes vivant avec des revenus inférieurs à cette somme, serait passée de 13,5 % en 1996 à 11,7 % en 2004, ce qui représente au total 6,9 millions de personnes.

En 2004, les 10 % d'individus les plus modestes percevaient moins de 750 euros par mois et les 10 % les plus aisés, plus de 2.363 euros.

Cependant, l'INSEE relève dans le même temps que la pauvreté a évolué, tant en ce qui concerne les personnes que leur répartition géographique puisque la pauvreté frapperait aujourd'hui davantage de familles monoparentales et de personnes seules.

En termes d'inégalités, l'INSEE relève leur stabilité depuis 1992 et ainsi, la génération âgée de 50-70 ans serait plus riche que les autres alors qu'à l'inverse, les ménages plus modestes ont vu leur patrimoine diminuer de 1.350 euros en 1992 à 1.000 euros en 2004 alors que celui des ménages un peu plus aisés est passé de 60.000 euros à 90.000 euros ²⁸.

²⁶ Le montant du RMI ayant été fixé à 440,86 euros par personne au 1^{er} janvier, faut-il parler de seuil de sous-pauvreté ? D'autres sources mentionnent le seuil de pauvreté monétaire à 557 euros par mois.

^{4.4} millions de personnes bénéficient de la CMU (Couverture Maladie Universelle).

^{3,7} millions de personnes vivent sous le seuil de pauvreté en FRANCE.

¹⁰ millions de personnes sont exclues du système bancaire.

Le taux d'augmentation du nombre des expulsions locatives chaque année est de 20 %.

Il existe 300.000 sans-abris en FRANCE, selon les associations de défense.

^{2,6} millions de personnes vivent de l'aide alimentaire.

¹ million d'enfants vivent dans des familles dont le niveau de vie est inférieur au seuil de pauvreté.

Selon une étude d'un cabinet de conseil en stratégie américain, les particuliers fortunés disposent de 88,3 trillions (millions) de dollars dans le monde soit une hausse de 8 % sur 2005.

^{260.000} ménages français sont millionnaires.

²⁷ "En 2003, 36 % des personnes vivant dans la rue avaient un emploi" selon l'Observatoire National de la Pauvreté et de l'Exclusion Sociale. "La pauvreté a changé de visage : elle touche aujourd'hui davantage les actifs que les retraités. Il ne suffit donc plus d'avoir un emploi pour ne pas être exclu."

²⁸ La FRANCE est la 4^{ème} puissance économique mondiale. Or, il faut noter 1,5 millions de familles en situation de surendettement.

3. Vive le "lucravolat" !!!:

Aussi, nous serions incomplets si le débat sur la revalorisation de l'unité de valeur au titre de l'aide juridictionnelle, n'était pas nourri d'une réflexion économique plus large sur la prospérité qui nourrit les places financières.

Au premier chef, il faut relever que "le Dow Jones a atteint un sommet historique, les places européennes ont progressé fortement", "2006 est faste pour les bourses mondiales" (LE MONDE, dimanche 31 décembre 2006 – lundi 1^{er} janvier 2007, page 12).

Ainsi, "l'année 2006 aura été un excellent millésime pour les bourses mondiales. A l'exception du Nikkei, qui a souffert du Yen fort, les grands indices boursiers ont progressé entre 10 et 20 %".

Aussi, le dynamisme de "l'économie mondiale a conforté les investisseurs", en sorte que le "Produit Intérieur Brut mondial devrait progresser de 4,9 % en 2006, celui des Etats-Unis de 3,3 % et le chinois de 10,4 %".

Il est encore noté que "les profits des entreprises, principale composante de la valorisation des actions, sont restés très élevés. Au premier semestre 2006, les bénéfices cumulés des entreprises du CAC 40 ont atteint un record historique, à 50 milliards d'euros les multinationales de l'indice profitant à plein de la croissance mondiale et de l'amélioration du climat conjoncturel en FRANCE".

Sur ce point, il est précisé que "les montants records engagés dans les opérations de fusion-acquisition ont, eux, largement contribué au dynamisme des échanges boursiers" ²⁹.

En conclusion d'une première analyse, les entreprises du CAC 40 n'ont pas manqué de s'enrichir en milliards d'euros alors que le nombre de sans-emploi ne baisserait que parce que les statistiques officielles gouvernementales seraient manipulées.

Or, lorsque l'on sait que les places financières se sont enrichies par le jeu des fusions-acquisitions, une réflexion s'impose sur la richesse ainsi dégagée.

C'est dans ce contexte et en ces termes que se pose le débat sur la revalorisation du montant de l'aide juridictionnelle, étant constaté cependant que si la société française génère des pauvres, c'est à l'Etat qu'il appartient d'assumer le coût de leur défense.

²⁹ "Le CAC 40 repart comme en quarante": "La valse des chiffres continue dans le CAC 40. Total a bien annoncé hier un résultat record de 12,585 milliards d'euros en 2006... Comme l'année dernière, les quarante principales entreprises cotées à Paris semblent parties pour annoncer des bénéfices historiques. "Ces bénéfices proviennent pour plus de 50 % de l'étranger", fait valoir l'institut COE-Rexecode" ("20 minutes", jeudi 15 février 2007, page 12).

Le Garde des Sceaux, lors de la rentrée solennelle du Barreau de Paris et de la Conférence du Stage 2006, a prononcé un discours assez significatif de cette parcimonie de l'Etat puisqu'il a annoncé une revalorisation pour l'année 2007 de 6 % de l'unité de valeur soit un effort financier de 16,3 millions d'euros en précisant que "les dépenses d'aide juridictionnelle augmentent régulièrement. Elles représentent un poids de plus en plus lourd pour les finances publiques" ³⁰ et représentent 9 % du budget de la justice en FRANCE alors qu'en ALLEMAGNE, ce taux est de 5,5 %, en ITALIE de 1,7 %, en ESPAGNE de 4,7 % et en ANGLETERRE de 72 %...

Quel Aveu! même s'il faut constater que de 2000 à 2005 "le budget consacré par l'Etat à l'aide juridictionnelle est passé de 188 millions d'euros à plus de 300 millions d'euros, soit une progression de près de 60 %" ³¹.

En effet, la part contributive de l'Etat est de :

pour des ressources mensuelles comprises entre :

85 %	860 euros et 898 euros
70 %	899 euros et 947 euros
55 %	948 euros et 1016 euros
40 %	1.017 euros et 1.093 euros
25 %	1.094 euros et 1.191 euros
15 %	1.192 euros et 1.288 euros

Si l'Etat est hésitant à financer l'aide juridictionnelle à hauteur des prétentions des Barreaux, c'est pour une raison simple : intervenir au soutien des plus démunis dans le cadre de l'aide juridictionnelle, n'a rien de productif pour l'Etat français.

En ce sens, il faut noter la remarquable étude de Monsieur Patrick VIVERET, conseiller référendaire à la Cour des Comptes, "reconsidérer la richesse", contenue dans son rapport d'étape de la mission "les nouveaux facteurs de richesse" adressé au Secrétaire d'Etat à l'économie solidaire, Monsieur Guy HASCOET, en date du 2 juin 2001 ³².

-

³⁰ Gazette du Palais, 1^{er}- 2 décembre 2006, n° 335 à 336, page 12 : "Je rappelle ainsi qu'en 2001, une première revalorisation du barème de rétribution de plusieurs procédures a été réalisée pour un coût global de 56 millions d'euros. En 2002, des travaux ont été engagés avec vos instances professionnelles et ont donné lieu, en septembre 2003, à une nouvelle majoration du barème pour quinze procédures, représentant un effort financier de 11,3 millions d'euros. Enfin, la loi de finances pour 2004 a augmenté de 2 % le montant de l'unité de valeur pour un coût de 4,5 millions d'euros.

Par ailleurs, j'ai décidé, en octobre 2005, la constitution d'un groupe de concertation avec les représentants de la profession, lequel se réunit régulièrement.

Vous le savez, j'ai annoncé le 15 septembre dernier, devant le Conseil National des Barreaux, une revalorisation pour l'année 2007 de 6 % du montant de l'unité de valeur.

Cela représente un effort financier de 16,3 millions d'€ dans un contexte budgétaire particulièrement difficile." Sur ce point, il faut relever qu'au début du mois de janvier 2007, Madame Catherine VAUTRIN, Ministre déléguée à la Cohésion Sociale et à la Parité, a annoncé un plan de 70 millions d'euros en faveur de la réduction du nombre de mal-logés... L'Etat sait donc faire des efforts quand il le faut, précisément lorsqu'il est placé devant le fait accompli.

³¹ "Solidarité judiciaire nationale" par Pascal CLEMENT – "Les Annonces de la Seine", lundi 12 février 2007, n° 12

³² http://www.attac.org/fra/list/docviveret.htm

L'auteur établit l'équation suivante "plus de destruction = plus de PIB" :

"Dans la plupart des dossiers qui ont été au cœur des débats publics de ces derniers mois, de la vache folle à l'Erika, de l'amiante aux accidents de la route, des conséquences de la grande tempête de décembre 1999 à la crise des carburants de l'automne 2000, il y a toujours un élément commun que l'on oublie curieusement de rappeler : ces catastrophes sont des bénédictions pour notre Produit Intérieur Brut, ce chiffre magique dont la progression s'exprime par un mot qui résume à lui seul la grande ambition de nos sociétés matériellement développées et éthiquement sous-développées : la croissance!" ³³.

Notre société, malgré ses déclarations de principe, facilite beaucoup plus le "lucravolat", la volonté lucrative, que le bénévolat, "la volonté bonne".

Il est donc clair que ramené en termes de croissance du Produit Intérieur Brut, le bénévolat des avocats du Barreau de Paris qui, sous l'égide de l'Ordre, participent à des actions de consultation en faveur des plus pauvres, ou encore l'intervention sous-payée des avocats au titre de l'aide juridictionnelle, que ce soit en matière civile au sens général du terme, ou au pénal, ne participe en rien à l'évolution de la croissance du PIB!

L'auteur de l'étude précitée dénonce cette politique comme une "prime à l'incivisme et à l'amoralisme" car "c'est le cœur du processus éducatif qui se trouve gravement perturbé. Pourquoi transmettre à nos enfants des notions comme l'altruisme, le mérite ou le civisme s'ils ont en permanence pour modèle une réussite financière fondée sur l'individualisme, l'argent facile et le contournement des règles et des lois comme art supérieur du management ?"

"Les conséquences d'une telle logique sont redoutables : elles fondent le mythe des "producteurs" et des ponctionneurs ; d'un côté, les entreprises censées être seules productrices de richesses alors qu'elles ne peuvent remplir leurs fonctions qu'en transformant des ressources écologiques et humaines ; de l'autre, toutes les activités sociales et écologiques qui sont censées être financées par un prélèvement de richesses économiques. Elles condamnent les associations à quémander leurs moyens d'existence à l'Etat ou à les rechercher sur le marché, faute de disposer de ressources en rapport avec les richesses sociales qu'elles contribuent à créer ou à préserver".

C'est la situation dans laquelle se trouvent justement les avocats qui interviennent au titre de l'aide juridictionnelle, condamnés à vivre sous perfusion d'un et dans un Etat qui ne manque pas d'aborder avec parcimonie la revalorisation de l'aide due à la défense des plus pauvres.

Sur ce point, il a été dit que le chiffre indicateur du seuil de pauvreté était de 788 euros.

Or, l'aide juridictionnelle totale est accordée (chiffres applicables au 1^{er} janvier 2006) aux personnes dont la moyenne mensuelle des revenus perçus (en 2005) est inférieure à 859 euros et à 1.288 euros pour l'aide juridictionnelle partielle.

³³ L'auteur souligne que les centaines de milliards que coûte à la collectivité cette destruction humaine et environnementale ne sont pas comptabilisés comme des destructions mais comme des apports de richesse dans la mesure où elles génèrent des activités économiques exprimées en monnaie.

[&]quot;Les 120 milliards de coût direct des accidents de la route, qui en génèrent le triple en coût indirect, pour ne prendre que ce seul exemple, contribue à la croissance de notre Produit Intérieur Brut".

L'auteur ajoute que "les activités bénévoles font baisser le PIB", "dans le même temps, toutes les activités bénévoles qui, grâce en particulier aux associations loi 1901 dont nous nous apprêtons à fêter le centenaire, ont permis d'éviter ou de limiter une partie des effets de ces catastrophes, par exemple en allant nettoyer les plages polluées ou en aidant gratuitement des handicapés, n'ont elles, permis aucune progression de richesses et ont même contribué à faire baisser le Produit Intérieur Brut en développant des activités bénévoles plutôt que rémunérées..."

La majoration de base des plafonds de ressources pour charges de famille est portée depuis le 1^{er} janvier 2006 à 155 euros pour les 2 premières personnes à charge (18 % du plafond de l'aide totale) et à 98 euros pour la 3^{ème} personne à charge et les suivantes (11,37 % du plafond de l'aide totale).

Si l'on ramène ces chiffres au nombre de chômeurs officieux dénoncé par l'association ACDC, ce sont donc 4,45 millions de personnes qui sont autant de justiciables potentiels devant être défendus par des avocats (qui ont désormais le privilège de pouvoir déposer leur bilan...)

4. Le principe de subsidiarité prévu par la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à "l'aide juridique" et sa réforme par la loi n° 2007-210 du 19 février 2007 portant réforme de l'assurance de protection juridique :

Le législateur de 1991 – sous l'impulsion du gouvernement ROCARD qui a institué le RMI - a entendu regrouper sous le vocable "l'aide juridique" à la fois "l'aide juridictionnelle, l'aide à l'accès au droit et l'aide à l'intervention de l'avocat au cours de la garde à vue et en matière de médiation pénale et de la composition pénale".

La loi n° 2007-210 du 19 février 2007 portant réforme de l'assurance de protection juridique a modifié l'article 2 de la loi de 1991 en y ajoutant un principe de subsidiarité "l'aide juridictionnelle n'est pas accordée lorsque les frais couverts par cette aide sont pris en charge au titre d'un contrat d'assurance de protection juridique ou d'un système de protection".

L'aide juridictionnelle peut être demandée avant ou pendant l'instance.

Les conditions de ressources pour les demandes déposées entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2006 étaient les suivantes :

- aide juridictionnelle totale :

accordée lorsque les ressources mensuelles sont inférieures ou égales à 859 euros,

- aide juridictionnelle partielle (elle est peu financée) :

accordée lorsque les ressources mensuelles sont comprises entre 860 et 1288 euros.

Ces plafonds sont majorés de 155 euros pour chacune des deux premières personnes à charge, et de 98 euros par personne, à partir de la troisième personne à charge.

La condition de ressources n'est pas exigée dans les cas des articles 9-1 et 9-2 de la loi.

Le bénéficiaire de l'aide juridictionnelle a droit à l'assistance d'un avocat et à celle de tous officiers publics ou ministériels dont la procédure requiert le concours.

Les avocats et les officiers publics ou ministériels sont choisis par le bénéficiaire de l'aide juridictionnelle ^{34 35}.

Cependant, le législateur a prévu d'apprécier de la pertinence de l'action civile qu'un demandeur à l'aide juridictionnelle voudrait intenter ³⁶.

Ces règles peuvent être résumées comme suit :

- en cas d'aide juridictionnelle totale, le bénéficiaire ne doit aucune somme au titre de la rémunération de son avocat,
- en cas d'aide juridictionnelle partielle, l'Etat ne prend en charge qu'une partie des honoraires des avocats et de la rémunération et frais des autres auxiliaires de justice.

L'Etat rémunérera ainsi l'avocat de façon inversement proportionnelle aux ressources du bénéficiaire qui, toujours dans cette hypothèse d'aide juridictionnelle partielle, devra verser à son avocat un honoraire complémentaire dont le montant sera fixé librement avec l'avocat préalablement par une convention écrite transmise au Bâtonnier qui n'est prévue que dans cette seule hypothèse.

Faute d'accord, la saisine du Bâtonnier peut-être envisagée.

³⁴ "Première partie : L'aide juridictionnelle. - TITRE Ier : L'accès à l'aide juridictionnelle. - Article 2

Les personnes physiques dont les ressources sont insuffisantes pour faire valoir leurs droits en justice peuvent bénéficier d'une aide juridictionnelle. Cette aide est totale ou partielle.

Son bénéfice peut être **exceptionnellement** accordé aux **personnes morales à but non lucratif** ayant leur siège en France et ne disposant pas de ressources suffisantes.

Aux mêmes conditions, il peut être accordé aux syndicats des copropriétaires d'immeubles soumis à la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, lorsque l'immeuble fait l'objet d'un plan de sauvegarde en application de l'article L. 615-1 du code de la construction et de l'habitation ou lorsqu'un administrateur provisoire est désigné en application de l'article 29-1 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 précitée, pour l'exercice des actions de recouvrement des créances tant en demande qu'en défense."

35 Article 9-1

Dans toute procédure le concernant, **le mineur** entendu dans les conditions mentionnées à l'article 388-1 du code civil, s'il choisit d'être entendu avec un avocat ou si le juge procède à la désignation d'un avocat, **bénéficie de droit** de l'aide juridictionnelle.

Article 9-2

La condition de ressources n'est pas exigée des victimes de crimes d'atteintes volontaires à la vie ou à l'intégrité de la personne prévus et réprimés par les articles 221-1 à 221-5, 222-1 à 222-6, 222-8, 222-10, 222-14 (1° et 2°), 222-23 à 222-26, 421-1 (1°) et 421-3 (1° à 4°) du code pénal, ainsi que de leurs ayants droit pour bénéficier de l'aide juridictionnelle en vue d'exercer l'action civile en réparation des dommages résultant des atteintes à la personne."

"L'aide juridictionnelle est accordée à la personne dont l'action n'apparaît pas, manifestement, irrecevable ou dénuée de fondement.

Cette condition n'est pas applicable au défendeur à l'action, à la personne civilement responsable, au témoin assisté, à la personne mise en examen, au prévenu, à l'accusé, au condamné et à la personne faisant l'objet de la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité.

En outre, en matière de cassation, l'aide juridictionnelle est refusée au demandeur si aucun moyen de cassation sérieux ne peut être relevé.

Lorsqu'en vertu des alinéas qui précèdent, l'aide juridictionnelle n'a pas été accordée et que cependant le juge a fait droit à l'action intentée par le demandeur, il est accordé à ce dernier le remboursement des frais, dépens et honoraires par lui exposés ou versés, à concurrence de l'aide juridictionnelle dont il aurait bénéficié compte tenu de ses ressources."

³⁶ Article 7

Postérieurement au jugement, l'aide juridictionnelle s'applique aux mesures de signification et d'exécution de la décision rendue.

C'est ainsi qu'intervient cette règle essentielle susceptible d'organiser le retrait de l'aide juridictionnelle totale ou partielle:

- dans l'hypothèse où le montant de la condamnation prononcée au profit du bénéficiaire de l'aide juridictionnelle lui procure des ressources telles que si elles avaient existé au jour de la demande d'aide juridictionnelle, cette dernière ne lui aurait pas été accordée, même partiellement, l'aide juridictionnelle peut être retirée, et dans l'hypothèse d'un retrait, l'avocat est susceptible de solliciter le paiement d'honoraires,
- dans l'hypothèse de la perte du procès ou si le bénéficiaire est condamné aux dépens, le bénéficiaire condamné est tenu de verser à la partie adverse le montant des frais qu'elle a exposés. à l'exception des honoraires d'avocat, sauf si le Tribunal en décide autrement. De plus, le bénéficiaire de l'aide juridictionnelle peut être condamné à rembourser telle somme au titre des frais non compris dans les dépens engagés par l'adversaire,
- dans l'hypothèse d'une aide juridictionnelle partielle, le Tribunal peut aussi mettre à la charge du bénéficiaire le remboursement d'une partie des frais avancés par l'Etat dans l'hypothèse d'une expertise, d'une enquête sociale, etc ³⁷...

Les moyens d'action des avocats : la communication, la grève, la manifestation de rue : 5.

Plus que jamais, les avocats doivent marquer leur réprobation par la communication, la grève et la manifestation de rue.

Il a en effet fallu:

- en date du 14 octobre 2006 une "déclaration solennelle des grands Barreaux" réunis à Nanterre (Aix-en-Provence, Grenoble, Hauts-de-Seine, Lille, Lyon, Marseille, Montpellier, Nantes, Nice, Rennes, Rouen, Seine-Saint-Denis, Strasbourg, Toulouse, Val-de-Marne, Versailles, Bordeaux) déclarant ne pouvoir se satisfaire des déclarations du Garde des Sceaux sur l'état de l'aide juridictionnelle lors de l'Assemblée Générale du CNB du 15 septembre 2006 et exigeant le respect de la parole donnée par le gouvernement et l'application pleine et entière des engagements figurant au protocole signé avec la profession le 18 décembre 2000 ainsi que ceux repris dans la correspondance du Ministère de la Justice en date du 23 janvier 2003.
- une grève le mardi 14 décembre 2006 avec le soutien de l'Ordre et du Bâtonnier de Paris,

³⁷ Article 37

[&]quot;Les auxiliaires de justice rémunérés selon un tarif peuvent renoncer à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat et poursuivre contre la partie condamnée aux dépens et non bénéficiaire de l'aide juridictionnelle le recouvrement des émoluments auxquels ils peuvent prétendre.

En toute matière, l'avocat du bénéficiaire de l'aide juridictionnelle partielle ou totale peut demander au juge de condamner la partie tenue aux dépens ou qui perd son procès, et non bénéficiaire de l'aide juridictionnelle, à lui payer une somme au titre des honoraires et frais, non compris dans les dépens, que le bénéficiaire de l'aide aurait exposés s'il n'avait pas eu cette aide."

- une seconde grève du 1^{er} décembre 2006 avec le soutien de l'Ordre du Bâtonnier de Paris présent d'ailleurs avec le Président de la Conférence des Bâtonniers le 4 décembre dernier au Sénat pour suivre les débats sur les amendements déposés par le CNB dans le cadre de l'examen du budget de la Justice ³⁸,
- la manifestation du 18 décembre 2006 qui a réuni près de 5.000 avocats de toutes les régions de FRANCE, lors de laquelle le Président du CNB, le Président de la Conférence des Bâtonniers et le Bâtonnier de Paris "ont solennellement remis au Garde des Sceaux les premières propositions de la profession adoptées lors de l'Assemblée Générale des 15 et 16 décembre du Conseil National des Barreaux pour une refonte de l'aide juridictionnelle" 39 40 41.

Il faut en retenir essentiellement, en réaction au retrait obtenu sans vote par la Chancellerie, d'un amendement dont l'objet était, sans dépenses nouvelles pour l'Etat, de réaffecter des crédits du Ministère de la Justice au chantier prioritaire de l'accès au droit, la volonté exprimée par le CNB, le Conseil de l'Ordre de Paris, les Ordres et Barreaux de province, toutes les organisations associatives et syndicales confondues, de poursuivre le combat.

³⁸ Communiqué de presse du Conseil de l'Ordre de Paris : "le Conseil de l'Ordre de Paris ayant constaté le refus de discuter l'amendement pourtant initialement accepté par la Commission des Finances de l'Assemblée Nationale et qui permettait, sans dépenses nouvelles pour l'Etat, d'affecter des crédits du Ministère de la Justice à la réévaluation de l'indemnité versée aux avocats au titre de l'aide juridictionnelle, rappelle que cet amendement ne faisait que concrétiser des engagements pris par l'Etat depuis plusieurs années et non tenus, demande au Gouvernement et au Parlement de prendre leurs responsabilités le 4 décembre prochain, date de la discussion du budget de la Justice au Sénat, au regard du respect de la parole de l'Etat, appelle donc les avocats du Barreau de Paris à se mobiliser à cette fin et, solidaires de tous les avocats en FRANCE, à cesser à nouveau toute activité juridictionnelle le 1^{er} décembre 2006".

³⁹ "Journée du 18 décembre 2006 : le Barreau de Paris s'est mobilisé avec l'ensemble des Barreaux de FRANCE pour obtenir une indispensable réévaluation de l'aide juridictionnelle. A la suite de 3 journées d'action nationale, une augmentation de 8 % a été obtenue. Le Barreau de Paris conduit, en collaboration avec le Conseil National des Barreaux et la Conférence des Bâtonniers, un important travail de réflexion sur la refonte du système d'accès au droit et à la Justice. Le Conseil de l'Ordre du Barreau de Paris a pris acte que la Conférence des Bâtonniers se proposait de remettre au Garde des Sceaux, à l'occasion d'une manifestation organisée le 18 décembre 2006, ses propositions de réforme sur l'accès à la Justice et sur l'aide juridictionnelle. Le Conseil de l'Ordre du Barreau de Paris qui partage l'inquiétude de l'ensemble des avocats français, se félicite de cette mobilisation à l'appui d'une réforme qu'il appelle de ses vœux et dont il soutient un certain nombre d'orientations. Il fera connaître dans les prochains jours ses propres suggestions qui prendront en compte notamment des mesures d'ordre fiscal qui paraissent indispensables pour assurer aux justiciables un véritable accès à la Justice. Le Conseil de l'Ordre recommande aux avocats du Barreau de Paris de ne pas s'opposer aux demandes de renvoi formées par leurs Confrères ayant décidé de suivre les mots d'ordre syndicaux."

⁴⁰ L'ACE, "solidaire de l'accès au droit", présente activement aux côtés des organisations syndicales, toutes tendances confondues, lors de la manifestation du 18 décembre dernier à travers son Président et nombre de ses membres, de la Place de l'Opéra à la Place Dauphine, associée depuis longue date aux combats que mène la profession, ne baissera jamais la garde :

"L'accès au droit et à la justice constitue dans une société démocratique, un droit fondamental pour tous et un impératif national pour les pouvoirs publics. Notre revendication reste celle d'une réforme pérenne de l'accès au droit; les enjeux restent identiques à ceux définis dans le protocole du 18 décembre 2000 : accès élargi et simplifié des citoyens à la Justice et principe de rémunération".

-

⁴¹ Voir FNUJA Infos n° 97 "Aide juridictionnelle – La mobilisation des jeunes avocats".

6. Les objectifs à atteindre :

Ils consistent notamment en:

- l'augmentation de l'unité de valeur de 15 % : elle est la principale préoccupation des avocats,
- la conclusion dès le début d'une convention d'honoraires incluant la rémunération au temps passé et l'honoraire de résultat, en toutes matières, aide judiciaire partielle ou totale : la modification des articles 32, 35 et 50 1° de la loi du 10 juillet 1991 et du règlement intérieur du Barreau de Paris,
- la suppression de la TVA de 5,5 %,
- la généralisation de l'accès au droit (situation des étrangers et des personnes morales à but non lucratif).

Certains auteurs préconisent de "réfléchir à un système où l'aide juridictionnelle devient une composante de la protection juridique et qui impliquerait que l'Etat prenne en charge le paiement de la prime d'assurance protection juridique d'un coût moyen de 50 euros jusqu'à un certain seuil de revenus" ⁴².

Pour le Professeur JEULAND, il faudrait aussi responsabiliser le client pour contrecarrer un comportement "d'assisté", le client s'acquittant d'une somme de 25 euros par exemple pour participer au financement de sa défense ⁴³.

* L'augmentation de l'unité de valeur de 15 % : elle est la principale préoccupation des avocats :

En effet, le Sénat lors de son débat du 4 décembre sur le projet de loi des finances pour 2007, a voté une augmentation de 2 points des crédits alloués à l'aide juridictionnelle soit une enveloppe supplémentaire de 5,7 millions d'euros qui porte à 8 % la revalorisation de l'unité de valeur au 1^{er} janvier 2007.

Le montant de l'UV de base pour l'AJ partielle est passé au 1^{er} janvier 2007 de 20,84 (valeur inchangée depuis le 1^{er} janvier 2004) à 22,50 euros.

Il est noté que la majoration de l'UV pour les mission d'AJ totale par Barreau annoncée par la Chancellerie est de 0,34 euros par tranche soit un montant de l'UV variant de 22,84 euros (tranche I) à 25,90 euros (tranche X).

Or, c'est une revalorisation de 15 % de l'UV que les avocats réclamaient.

"L'arrêté du 28 décembre a augmenté l'UVDE 0.34 euros (+1,6%) pour Paris, Grasse, Nice, et les Hauts de Seine (zone 1) mais des augmentations plus élevées ont été accordées aux autres Barreaux divisés en 10 zones, le maximum étant de 3,4 euros par UV pour ceux de la zone 10 c'est à dire les barreaux d'Argentan, Avesne, Béthune, Briey, Dunkerke, Laon, Lure, Péronne, Saint-Pierre de la Réunion, Saumur.

S'agit il du début d'une politique d'aménagement "social"du territoire judiciaire ?...

L'UV de référence a progressé de seulement 2% entre 2000 et 2006....

⁴² Alain TRANNOY, colloque "l'aide juridictionnelle", lundi 12 mars 2007, Grand'Chambre de la Cour de Cassation

⁴³ Colloque "l'aide juridictionnelle", lundi 12 mars 2007, Grand'Chambre de la Cour de Cassation

L'arrété du 28 décembre a augmenté l'UV DE 0.34 euros (+1,6%) pour Paris, Grasse, Nice, et les Hauts de Seine (zone 1) mais des augmentations plus élevées ont été accordées aux autres Barreaux divisés en 10 zones, le maximum étant de 3,4 euros par UV pour ceux de la zone 10 c'est à dire les barreaux d'Argentan, Avesne, Béthune, Briey, Dunkerke, Laon, Lure, Péronne, Saint-Pierre de la Réunion, Saumur." ⁴⁴

Dans sa lettre du 30 novembre 2006 (n° 37), le CNB écrivait que :

"la profession a déposé un amendement au projet de loi des finances pour 2007 afin d'obtenir une augmentation du programme accès au droit et à la justice" du budget de la Justice de 25 millions d'euros supplémentaires pour porter la revalorisation du montant de l'UV de base à 15 % au 1^{er} janvier prochain ⁴⁵.

Cependant, l'augmentation de l'unité de valeur n'est pas suffisante.

Comme le souligne le CNB, il est important de non seulement poursuivre le combat pour que l'unité de valeur augmente à 15 %, parce que l'Etat s'y est engagé, mais que la "refonte" suppose "un engagement clair de l'Etat, une contractualisation de la relation entre l'avocat et le justiciable, une simplification du dispositif."

* <u>La conclusion d'une convention d'honoraires incluant la rémunération au temps passé et l'honoraire de résultat, en toutes matières, aide judiciaire partielle ou totale : la modification des articles 32, 35 et 50 1° de la loi du 10 juillet 1991 et du règlement intérieur du Barreau de Paris : </u>

En l'état de la législation actuelle,

"L'avocat qui prête son concours au bénéficiaire de l'aide juridictionnelle perçoit une **rétribution"** (article 27 de la loi) ⁴⁶.

"Pour toute affaire terminée par une transaction conclue avec le concours de l'avocat, avant ou pendant l'instance, il est alloué à l'auxiliaire de justice une rétribution égale à celle due par l'Etat au titre de l'aide juridictionnelle lorsque l'instance s'éteint par l'effet d'un jugement.

Dans le cas où le bénéficiaire de l'aide juridictionnelle renonce à poursuivre l'instance engagée, il est tenu compte de l'état d'avancement de la procédure.

Lorsque l'aide a été accordée en vue de parvenir à une transaction avant l'introduction de l'instance et qu'une transaction n'a pu être conclue, le versement de la rétribution due à l'avocat, dont le montant est fixé par décret en Conseil d'Etat, est subordonné à la justification, avant l'expiration du délai de six mois qui suit la décision d'admission, de l'importance et du sérieux des diligences accomplies par ce professionnel.

Lorsqu'une instance est engagée après l'échec de pourparlers transactionnels, la rétribution versée à l'avocat à raison des diligences accomplies durant ces pourparlers s'impute, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, sur celle qui lui est due pour l'instance".

⁴⁴ http://leblogdepatrickmichaud.blogspirit.com/archive - "DES GREVES POUR 0,34 euros?" - 31 décembre 2006

 $^{^{45}}$ A ce sujet, le vice-Président de la Conférence des Bâtonniers, Jean-Louis BORIE (la lettre du SAF – n° d'octobre 2006, page 13) rappelle que :

[&]quot;même les engagements de Dominique PERBEN tendant à la revalorisation de 15 % de l'unité de valeur en matière d'aide juridictionnelle n'ont pas été tenus. Entre 1999 et 2005, la valeur de l'UV a augmenté de 3,58 % alors que les prix à la consommation ont augmenté de 9,94 % et que les seuils d'éligibilité à l'aide juridictionnelle ont augmenté de 10,78 %.

Entre 1993 et 2005, l'UV a augmenté de 6,82 % alors que les prix ont augmenté de 17,87 %. C'est dire le retard qui s'était accumulé, lequel a forcément des répercussions sur le fonctionnement des cabinets, surtout sur ceux qui se consacrent essentiellement à la défense des plus démunis."

⁴⁶ Article 39

"Lorsque la décision passée en force de chose jugée rendue au profit du bénéficiaire de l'aide juridictionnelle a procuré à celui-ci des ressources telles que, si elles avaient existé au jour de la demande d'aide juridictionnelle, celle-ci ne lui aurait pas été accordée, l'avocat désigné peut demander des honoraires à son client après que le bureau d'aide juridictionnelle a prononcé le retrait de l'aide juridictionnelle." (article 36 de la loi).

Les dispositions de l'article 32 de la loi du 10 juillet 1991 prévoient en effet que :

"La contribution due au titre de l'aide juridictionnelle totale à l'auxiliaire de justice est exclusive de toute autre rémunération, sous réserve des dispositions de l'article 36. Toute stipulation contraire est réputée non écrite."

Il est en effet indispensable qu'une convention d'honoraires soit établie dès le début de la relation entre l'avocat et le bénéficiaire de l'aide juridictionnelle totale ou partielle afin que l'avocat, par le jeu de l'honoraire de résultat préalablement convenu, puisse obtenir une rémunération digne des diligences nécessairement difficiles qu'il a accomplies car en effet, les avocats qui ont recours à l'aide juridictionnelle le savent, la défense des plus démunis est avant tout une défense difficile, notamment dans la gestion de la relation avocat-client bénéficiaire de l'aide.

Or, la loi prévoit déjà en son article 35 relatif à l'aide juridictionnelle partielle, l'élaboration d'une convention écrite préalable qui fixe le montant et les modalités de paiement d'un complément d'honoraires qui tient compte de la complexité du dossier, des diligences et des frais imposés par la nature de l'affaire.

Chacun sait en effet que la relation qui unit l'avocat à son client bénéficiaire de l'aide juridictionnelle, est complexe dans la mesure où le client n'a pas conscience du coût que représente l'intervention de l'avocat dont il croit souvent, dans son immense ingénuité, pouvoir user du temps comme bon lui semble.

La convention d'honoraires, dès le début de la relation, prévoyant une rémunération au temps passé et un honoraire de résultat dans les litiges où la perception d'un tel honoraire est possible, s'impose avec une grande acuité.

La conjoncture économique actuelle ne permet pas aux avocats, parce qu'ils interviennent au titre de l'aide juridictionnelle, d'être rémunérés par la seule considération morale et affective du client dans l'hypothèse d'un succès ⁴⁷.

Sur ce point, les propositions du Garde des Sceaux méritent une réflexion, notamment lorsqu'il indique que la solution ne passe pas simplement par "l'augmentation de l'unité de valeur" qui ne peut "être la seule réponse" et qu'il lui "semble préférable d'agir sur les barèmes par type d'intervention des avocats qui permettent de mieux rémunérer leur action pour les interventions les plus complexes" 48.

En effet, l'Etat serait dispensé de financer la défense du client, bénéficiaire de l'aide juridictionnelle, qui obtiendrait la condamnation de la partie adverse à des dommages-intérêts mais pour autant que ces sommes soient effectivement payées et sur lesquelles les honoraires de l'avocat, librement déterminés par la convention d'honoraires, seraient finalement payés.

⁴⁷ Méritait également une refonte parallèle, l'assurance protection juridique : loi de réforme adoptée définitivement par l'Assemblée Nationale le 8 février 2007 (sur ce point, voir l'article de Christian CHARRIERE-BOURNAZEL - Bâtonnier désigné – Gazette du Palais, vendredi 10-samedi 11 novembre 2006, pages 2 et 3) dont "les barèmes insuffisants et prix prédateurs" engendrent une réflexion sur une "perspective d'avenir" car comme le soutient son excellent auteur, "il n'est jamais trop tard pour mieux faire".

⁴⁸ Gazette du Palais, 1^{er} - 2 décembre 2006, n° 335 à 336, page 12

Les dispositions des articles 32, 35 et 50 1° de la loi du 10 juillet 1991 et de l'article P.40.3 relatives à l'aide "juridictionnelle" du règlement intérieur doivent être modifiées pour prendre en compte l'élaboration d'une convention d'honoraires dès le début de la relation avocat-client, bénéficiaire de l'aide juridictionnelle et ce, bien évidemment, sous le contrôle du Bâtonnier ⁴⁹.

En effet, le règlement intérieur, qui reproduit la loi, permet aux avocats commis au titre de l'aide juridictionnelle, de demander au client bénéficiaire de l'aide, des honoraires "lorsque la condamnation en principal et intérêts prononcée contre l'adversaire a procuré au bénéficiaire des ressources telles que, si elles avaient existé au jour de la demande, l'aide juridictionnelle n'aurait pas été accordée. Ces honoraires ne peuvent être perçus qu'après que le bureau juridictionnel ait prononcé le retrait de l'aide juridictionnelle".

Il serait bon que la stipulation d'honoraires, y compris d'honoraires de résultat, n'intervienne pas à posteriori mais dès la désignation de l'avocat commis au titre de l'aide juridictionnelle totale comme partielle, qui pourrait demander à son client de signer une convention d'honoraires, avec honoraire de résultat, prévoyant que dans l'hypothèse d'un gain procurant au bénéficiaire des ressources telles que si elles avaient existé au jour de la demande, l'aide juridictionnelle n'aurait pas été accordée, l'avocat peut prétendre à la rémunération de ses diligences et à l'octroi d'un honoraire de résultat.

Une réflexion mérite d'être poursuivie par l'Ordre à ce sujet également sur la "suppression du pacte de quota litis" qui permettrait d'éviter un recours à l'aide juridictionnelle dans certains dossiers 50.

⁴⁹ "Article 35

En cas d'aide juridictionnelle partielle, l'avocat a droit, de la part du bénéficiaire, à un honoraire complémentaire librement négocié.

Une convention écrite préalable fixe, en tenant compte de la complexité du dossier, des diligences et des frais imposés par la nature de l'affaire, le montant et les modalités de paiement de ce complément d'honoraires, dans des conditions compatibles avec les ressources et le patrimoine du bénéficiaire.

La convention rappelle le montant de la part contributive de l'Etat. Elle indique les voies de recours ouvertes en cas de contestation. A peine de nullité, elle est communiquée dans les quinze jours de sa signature au bâtonnier qui contrôle sa régularité ainsi que le montant du complément d'honoraires.

Lorsque le barreau dont relève l'avocat établit une méthode d'évaluation des honoraires tenant compte des critères fixés ci-dessus, le montant du complément est calculé sur la base de cette méthode d'évaluation.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à l'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation ; les pouvoirs qu'elles confèrent au barreau sont exercés par l'ordre, et ceux qu'elles confèrent au bâtonnier par le président de l'ordre.

Dans le même cas, les autres officiers publics ou ministériels ont droit, de la part du bénéficiaire, à un émolument complémentaire calculé sur la base de leurs tarifs dans des limites fixées par décret en Conseil d'Etat."

"TITRE VI : Le retrait de l'aide juridictionnelle. –Article 50

Sans préjudice des sanctions pénales éventuellement encourues, le bénéfice de l'aide juridictionnelle est retiré, même après l'instance ou l'accomplissement des actes pour lesquels il a été accordé, si ce bénéfice a été obtenu à la suite de déclarations ou au vu de pièces inexactes.

Il peut être retiré, en tout ou partie, dans les cas suivants :

- 1° S'il survient au bénéficiaire, pendant cette instance ou l'accomplissement de ces actes, des ressources telles que si elles avaient existé au jour de la demande d'aide juridictionnelle, celle-ci n'aurait pas été accordée;
- 2° Lorsque la décision passée en force de chose jugée a procuré au bénéficiaire des ressources telles que si elles avaient existé au jour de la demande d'aide juridictionnelle, celle-ci ne lui aurait pas été accordée;
- 3° Lorsque la procédure engagée par le demandeur bénéficiant de l'aide juridictionnelle a été jugée dilatoire ou abusive."

⁵⁰ Madame le Professeur FRISON-ROCHE, colloque "l'aide juridictionnelle", lundi 12 mars 2007, Grand'Chambre de la Cour de Cassation

* <u>La suppression de la TVA de 5,5 %</u>:

La Commission Européenne vient de rendre un avis condamnant l'adoption par la FRANCE du taux réduit de TVA de 5,5 % sur les missions d'aide juridictionnelle au motif que l'Etat subventionnant la défense des plus démunis, peut faire l'effort de rembourser la TVA au taux plein.

* <u>La généralisation de l'accès au droit (situation des étrangers et des personnes morales à but non lucratif)</u>:

Sur ce point, il faut encore se féliciter de l'intervention de la loi n° 06-911 du 24 juillet 2006 relative à l'immigration qui a modifié en son article 93, les conditions d'accès à l'aide juridictionnelle pour ce qui concerne les recours devant la Commission des Recours des Réfugiés 51 52.

Mérite également d'être accueillie la proposition de loi tendant à élargir l'éligibilité à l'aide juridictionnelle du 4 mars 2004 qui prévoit de modifier le 2^{ème} alinéa de l'article 2 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 en accordant le bénéfice de l'aide juridictionnelle aux personnes morales à but non lucratif ayant leur siège en FRANCE et ne disposant pas de ressources suffisantes "*et donc en supprimant la notion de "caractère exceptionnel"* ⁵³.

* *

La réunion des Assises de l'aide juridictionnelle et de l'accès au droit a eu pour but l'établissement d'un projet de refonte du système de l'accès au droit qui intègre non seulement la généralisation de l'accès au droit, mais son meilleur financement, étant précisé qu'une revalorisation du montant de l'unité de valeur ne saurait être inférieure à 15 % comme l'Etat s'y est engagé par le passé.

⁵¹ "Elle était jusqu'à présent accordée aux "étrangers qui résident habituellement et sont entrés régulièrement en France ou qui détiennent un titre de séjour d'une durée de validité au moins égale à un an". A compter du 1^{er} décembre 2008, date de mise en application de ces modifications introduites à l'art. 3 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, elle est accordée "aux étrangers qui résident habituellement en France", sans autres conditions.... L; 06-911 du 24.7.06 ... L. 91-647 du 10.7.91 en vigueur".

Sont admises au bénéfice de l'aide **juridictionnelle les personnes physiques de nationalité française** et les ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne.

Les personnes de nationalité étrangère résidant habituellement et régulièrement en France sont également admises au bénéfice de l'aide juridictionnelle.

Toutefois, l'aide juridictionnelle peut être accordée à titre exceptionnel aux personnes ne remplissant pas les conditions fixées à l'alinéa précédent, lorsque leur situation apparaît particulièrement digne d'intérêt au regard de l'objet du litige ou des charges prévisibles du procès.

L'aide juridictionnelle est accordée sans condition de résidence aux étrangers lorsqu'ils sont mineurs, témoins assistés, inculpés, prévenus, accusés, condamnés ou parties civiles ou lorsqu'ils font l'objet de la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité, ainsi qu'aux personnes faisant l'objet de l'une des procédures prévues aux articles 18 bis, 22 bis, 24, 35 bis et 35 quater de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France.

Devant la commission des recours des réfugiés, elle est accordée aux étrangers qui résident habituellement en France".

⁵² "Article 3

⁵³ Proposition n° 1490 – www.assemblee-nationale.fr/12/propositions/pion1490.asp

Il faut noter en substance 54:

"Concernant les **mesures immédiates par voie réglementaire** annoncées par le Garde des Sceaux, un consensus pourrait se dégager sur un certain nombre de dispositions techniques ayant trait à chacune des thématiques abordées en atelier, parmi lesquelles :

- Les conditions d'admission à l'aide juridictionnelle totale des personnes dépourvues de ressources dont l'avocat est commis d'office, l'avocat ne devant plus supporter les conséquences financières d'un rejet d'une demande d'aide juridictionnelle présentée après son intervention.
- La généralisation de la signature d'une convention d'honoraires de résultat entre le bénéficiaire de l'aide juridictionnelle totale et son avocat en cas de retour à meilleure fortune, y compris lorsque cette aide a été accordée sans conditions de ressources aux victimes d'infractions graves.
- L'information systématique de l'avocat de tout recours formé à l'encontre des décisions d'AJ.
- La possibilité de verser une avance sur dotation aux barreaux signataires d'un protocole de défense de qualité.
- L'indemnisation d'un certain nombre de missions non indemnisées, particulièrement l'assistance par l'avocat d'une personne détenue faisant l'objet d'une procédure d'isolement, ou l'assistance d'une personne étrangère ayant formé un recours contre une décision de refus de titre de séjour assortie d'une obligation de quitter le territoire."

Alors, que la lutte continue! car comme le souligne à juste titre Monsieur Bruno POTIER de La VARDE, "la pauvreté est au centre des débats devant le juge pénal du fond"... ⁵⁵

"Depuis la loi du 10 juillet 1991, l'aide juridictionnelle n'est plus affaire de compassion, mais de droit, un droit dont le débiteur est l'Etat", et le créancier : les pauvres ! dont l'un des droits fondamentaux est d'être défendus par des avocats correctement rétribués par les fonds d'une une puissance publique - qui essaie de se désengager au mépris de la Convention Européenne des Droits de l'Homme qui prévoit un accès effectif au juge - dont ils restent et resteront fondamentalement indépendants et ne seront jamais les "agents" à quelque titre que ce soit. Ne l'oublions pas !!!

Pour y parvenir, rappelons notre premier devoir : "aimer" et ne jamais "haïr"...

⁵⁴ CNB Actualités – "Assises de l'aide juridictionnelle et de l'accès au droit – Mardi 30 janvier 2007" – www.cnb.avocat.fr

⁵⁵ "Les Annonces de la Seine", jeudi 7 décembre 2006, n° 77 – "Les contentieux nés de la pauvreté", Rentrée des avocats au Conseil d'Etat à la Cour de Cassation